

Cour administrative d'appel de Nancy, 4ème Chambre, Nancy, Arrêt n° 15NC00787 du 2 juillet 2015

N° de Arrêt: 15NC00787

Juridiction: Administrative

Texte

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. Pascal X..., Mme Catherine Y..., M. Michel Z..., M. Alain A..., M. Frédéric B..., M. Dominique C..., M. Raymond D..., M. Rémy E..., M. Michel F..., M. Benjamin G..., M. Fabrice H..., M. Rodolphe I... et M. Abdelaazize J... ont demandé au tribunal administratif de Strasbourg d'annuler la décision en date du 16 septembre 2014 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre a homologué le document unilatéral relatif au projet de licenciement économique de quinze salariés de la société Baumert et fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi.

Par un jugement n°1406474 du 26 février 2015, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la décision susmentionnée.

Procédure devant la cour :

Par une requête enregistrée le 28 avril 2015, la société Baumert, représentée par Me Laubeuf et Me Meyniel, demande à la cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 26 février 2015 ;
- 2°) de rejeter la demande présentée par M. X... et autres devant le tribunal administratif de Strasbourg ;
- 3°) de condamner les intimés à lui rembourser les frais engagés à l'occasion de l'instance.

Elle soutient que :

- elle avait saisi à titre principal la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, qui n'a jamais donné suite à ses courriers, alors que les services de l'unité territoriale de l'Eure lui ont expressément indiqué être compétents ; étant de bonne foi, elle devait bénéficier de la théorie des apparences ; l'irrégularité sanctionnée n'a eu aucune conséquence pratique ;
- elle n'a jamais entendu limiter le périmètre des mesures d'accompagnement inscrites au plan de sauvegarde de l'emploi à l'entreprise, et ce n'est que dans la décision d'homologation que cette mention a été apportée par l'administration ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 mai 2015, M. Pascal X..., Mme Catherine Y..., M. Michel Z..., M. Alain A..., M. Frédéric B..., M. Dominique C..., M. Raymond D..., M. Rémy E..., M. Michel F..., M. Benjamin

G..., M. Fabrice H..., M. Rodolphe I... et M. Abdelazize J... concluent au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société Baumert sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 4 juin 2015, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a présenté des observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rousselle, président assesseur,
- les conclusions de M. Laubriat, rapporteur public,
- les observations de Me Meynier, représentant la société Baumert, et celles de Me Candat représentant M. X... et autres.

1. Considérant que la société Baumert a décidé de cesser l'activité qu'elle exerçait sur le site de Dreux et a indiqué qu'elle proposerait aux seize salariés concernés par cette fermeture un reclassement dans des emplois équivalents dans un autre établissement du groupe Gorgé auquel elle appartient, situé aux Mureaux (Yvelines), ou bien au siège de la société à Schaeffersheim (Bas- Rhin) ; que quinze salariés ayant refusé cette modification de leur contrat de travail, la société Baumert a établi un projet de licenciement collectif et élaboré un plan de sauvegarde de l'emploi, soumis au comité d'entreprise les 24 juin et 16 juillet 2014 ; que la société Baumert a transmis le 28 juillet 2014 à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace et, pour information, à l'unité territoriale d'Eure-et-Loir de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre, en vue de son homologation, le document qu'elle avait établi unilatéralement, fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi ; qu'à la demande de M. X... et de treize autres salariés de la société Baumert employés sur le site de Dreux, le tribunal administratif de Strasbourg a, par un jugement du 26 février 2015, annulé la décision du 16 septembre 2014 par laquelle le directeur de l'unité territoriale d'Eure-et-Loir de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre a homologué ce document unilatéral ; que la société Baumert relève appel de ce jugement ;

2. Considérant que l'article L. 1233-24-1 du code du travail dispose que : « *Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, un accord collectif peut déterminer le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63 ainsi que les modalités de consultation du comité d'entreprise et de mise en œuvre des licenciements. Cet accord est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives au*

premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants. L'administration est informée sans délai de l'ouverture d'une négociation en vue de l'accord précité. » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-24-4 du même code : « A défaut d'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, un document élaboré par l'employeur après la dernière réunion du comité d'entreprise fixe le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi » ; que l'article L. 1233-57-1 du code du travail prévoit que : « L'accord collectif majoritaire mentionné à l'article L. 1233-24-1 ou le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4 sont transmis à l'autorité administrative pour validation de l'accord ou homologation du document » ; que l'article L. 1233-57-8 du code du travail dispose : « L'autorité administrative compétente pour prendre la décision d'homologation ou de validation mentionnée à l'article L. 1233-57-1 est celle du lieu où l'entreprise ou l'établissement concerné par le projet de licenciement collectif est établi (...) » ; qu'enfin, selon l'article R. 1233-34 du même code, l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 1233-57-8 est : « le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dont relève l'établissement en cause » ; qu'un établissement, au sens de ces dispositions, est une unité disposant d'une autonomie de gestion suffisante, à laquelle sont rattachés les emplois dont la suppression est envisagée ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des propres indications de la société Baumert, que le site de Dreux n'était qu'une unité de production, dont l'encadrement était assuré par un responsable technique ; que cette unité ne disposait d'aucun service administratif, l'intégralité de la gestion des ressources humaines, administrative et financière étant réalisée au siège social de l'entreprise, à Schaeffersheim ; qu'il suit de là que, en application des dispositions de l'article L. 1233-57-8 du code du travail, l'autorité administrative compétente pour homologuer le document unilatéral de la société Baumert concernant l'unité de production de Dreux était le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace ;

4. Considérant que la société Baumert ne peut utilement soutenir, dans le cadre de la présente instance, qu'elle avait saisi conjointement les services de l'administration du travail de la région Centre et ceux d'Alsace et que l'illégalité résultant de l'incompétence de l'auteur de la décision en litige ne peut dès lors lui être imputée, une telle circonstance étant sans incidence sur la légalité de la décision du 16 septembre 2014 par laquelle le directeur de l'unité territoriale d'Eure- et-Loir de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre a homologué le document unilatéral relatif au projet de licenciement pour motif économique de quinze salariés de cette société ;

5. Considérant, enfin, que contrairement à ce que soutient la société Baumert, le non- respect des règles de compétence doit entraîner l'annulation de la décision en litige, nonobstant les circonstances alléguées, d'une part, que personne n'aurait subi le moindre préjudice du fait que l'homologation a été accordée par le directeur de l'unité territoriale d'Eure-et-Loir au lieu de celui du Bas-Rhin et, d'autre part, que le directeur de l'unité territoriale d'Eure-et-Loir de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre pouvait légitimement lui apparaître comme l'autorité compétente pour prendre cette décision ;

6. Considérant que le tribunal administratif de Strasbourg était fondé, pour ce seul motif tiré de l'incompétence territoriale de son auteur, à annuler la décision par laquelle le directeur de l'unité territoriale d'Eure-et-Loir de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre a homologué le document unilatéral relatif au projet de licenciement pour motif économique de quinze salariés de la société Baumert ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen

d'annulation retenu par le tribunal, que la société Baumert n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la décision susmentionnée ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. X... et autres, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme, au demeurant non chiffrée, que la société Baumert demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu en revanche de mettre à la charge de la société Baumert une somme de 1500 euros à verser à M. X... et autres sur le fondement des mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Baumert est rejetée.

Article 2 : La société Baumert versera à M. X... et autres une somme totale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la société Baumert, à M. Pascal X..., Mme Catherine Y..., M. Michel Z..., M. Alain A..., M. Frédéric B..., M. Dominique C..., M. Raymond D..., M. Rémy E..., M. Michel F..., M. Benjamin G..., M. Fabrice H..., M. Rodolphe I... et M. Abdelaazize J... et au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Copie en sera adressée au préfet de la région Centre.

Délibéré après l'audience du 23 juin 2015, à laquelle siégeaient :

- M. Couvert-Castéra, président de chambre,
- Mme Rousselle, président assesseur,
- Mme Kohler, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 2 juillet 2015.

Le rapporteur, Le président,

Signé : P. ROUSSELLE

Signé : O. COUVERT-CASTÉRA

La greffière

Signé : F. DUPUY

La République mande et ordonne au ministre travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière

F. DUPUY